



ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES, EN VUE DES TRAVAUX DE REPARATION DE GRILLES SUR LA RN5, BLD L. MICHAUX-CHEVRY, PAR LA SOCIETE SOTRAPEV, POUR LE COMPTE DE LA VILLE DU MOULE, DU LUNDI 08 AU MERCREDI 26 JUILLET 2024

N° 2024/07/04/PM/HP/T68

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants L.2213-1 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et ses articles R.44 et R.225 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande formulée par le Monsieur le Directeur du CTM, en date du 03 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules est de nature à perturber les travaux ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et intervenants et faciliter les travaux sus-décrits, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans la zone de réalisation des travaux prévus **du lundi 08 au mercredi 10 juillet 2024.**

ARRETE

Article 1 : En vue des travaux de réparation de 3 grilles sur le Bld L. MICHAUX-CHEVRY, par la société SOTRAPEV, pour le compte de la Ville du MOULE, prévus du lundi 08 au mercredi 10 juillet 2024, la circulation et le stationnement seront réglementés.

Ces restrictions s'appliqueront ce jour, le temps du chantier, soit :
- de 07h30 à 14h30

Article 2 : L'entreprise SOTRAPEV exécutant les travaux, aura la charge :

- de la signalisation temporaire du chantier et de la matérialisation des restrictions à la circulation et au stationnement, signalisation qui sera mise en place de façon très apparente conformément à la réglementation en vigueur ;
- le pétitionnaire sera entièrement responsable des conséquences pouvant résulter soit d'un défaut ou d'une insuffisance de ces signalisations, soit des travaux proprement dits et ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune du Moule dans le cas d'accidents survenus aux tiers ;

Article 3 : L'entreprise SOTRAPEV, devra également se conformer aux termes de l'article L.141-8 du code de la Voirie Routière disposant en substance que toute entreprise de chantier réalisant des travaux sur les voies ouvertes à la circulation ou sur des propriétés qui avoisinent la voie publique, est tenue de tenir cette dernière en état de propreté et de sûreté ;

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de le Moule, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

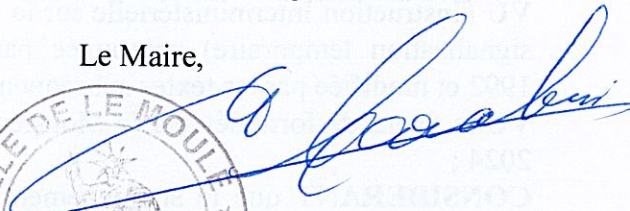
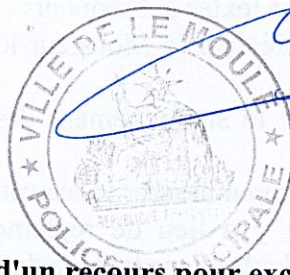
Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- Société SOTRAPEV
- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives

Le Moule, le 04 juillet 2024

Le Maire,



"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".